

Communauté. S'il est vrai que ce critère est essentiellement fondé sur la concurrence, la Commission doit aussi situer son appréciation dans le «cadre de l'atteinte des objectifs fondamentaux du Traité de Rome». Ces objectifs fondamentaux sont entre autres le développement harmonieux des activités économiques et le renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté. Ce cadre semble laisser à la Commission une marge d'appréciation considérable à l'égard de la politique industrielle ou d'autres facteurs.

Le commissaire précédent des Communautés européennes a souvent répété que le Règlement de la CEE portait sur la seule politique de la concurrence, mais le nouveau commissaire, M. Karel van Miert, a déclaré en termes dénués d'ambiguïté qu'il ne sera plus prudent de supposer que les concentrations seront jugées d'après des critères de concurrence seulement. Dans son premier discours, prononcé en février dernier, il a précisé que la politique de la concurrence «ne peut être [...] appliquée sans égard [au] contexte juridique, économique, politique et social» pas plus qu'elle ne peut être «déterminée par des postulats dogmatiques»; l'industrie de la Communauté européenne, poursuivait-il, «doit pouvoir soutenir la concurrence à l'échelle mondiale», et la politique de la concurrence doit faciliter «le réaménagement et la restructuration de l'industrie». <sup>60</sup>

## **5.2 Les facteurs pertinents et le traitement des gains d'efficience**

Contrairement aux lois américaines, les textes de la Communauté européenne aussi bien que du Canada formulent explicitement les facteurs à prendre en considération par les services chargés du contrôle des fusions et par les tribunaux. <sup>61</sup>

---

<sup>60.</sup> John Davies et Chantal Lavoie, *op. cit.*, p. 28.

<sup>61.</sup> Les facteurs pertinents au Canada sont les suivants :

- a) la mesure dans laquelle des produits ou des concurrents étrangers assurent ou assureront vraisemblablement une concurrence réelle;
- b) la déconfiture, ou la déconfiture vraisemblable de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise d'une partie au fusionnement;
- c) la mesure dans laquelle sont ou seront vraisemblablement disponibles des produits pouvant servir de substituts acceptables à ceux fournis par les parties au fusionnement;
- d) les entraves à l'accès à un marché, notamment les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce international, les barrières interprovinciales au commerce et la réglementation de cet accès;
- e) la mesure dans laquelle il y a ou il y aurait encore de la concurrence réelle après le fusionnement;
- f) la possibilité que le fusionnement entraîne la disparition d'un concurrent dynamique et efficace;
- g) la nature et la portée des changements et des innovations sur un marché pertinent;
- h) tout autre facteur pertinent à la concurrence dans un marché.

Les décisions ne peuvent être fondées seulement sur des preuves de concentration ou relatives à la part de marché.

Les facteurs pertinents dans la CEE sont les suivants :

- a) la position des entreprises en cause sur le marché et leur pouvoir économique;
- b) les autres possibilités accessibles aux fournisseurs et aux utilisateurs;
- c) l'accès aux fournisseurs ou aux marchés;